

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 JANVIER 2024**

Nombre de conseillers en fonction : 14 Membres présents : 10 Votants : 12

PRÉSENTS :

M. BLANC Loïc, Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, Mme GACON Karine, M. JACQUINOT Gillian, Mme LOMBARD Anne, M. TATOUD Jean-Daniel, Mme TOMIO Sigrid, Mme VEILEX Sonia, Mme VION Astrid,

ABSENTS REPRESENTES :

M. ROLLAND Alexis, qui a donné procuration à Mme TOMIO Sigrid
M. TRINQUET Yannick, qui a donné procuration à M. BRIQUET Dominique

ABSENTS :

M. AMIEZ Hugo,
M. BURLET Jérôme,

Le quorum étant atteint, M. Jean-Daniel TATOUD est nommé secrétaire de séance.

▷◁▷◁▷◁▷◁

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11/12/2023 :

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 09 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité

- Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Madame le Maire rend compte des décisions qui ont été prises par délégation du Conseil Municipal :

- 2023-12-138 14/12/2023 : signature des conventions de logements saisonniers OT-CCVV-AQUICE - SOGESPRAL
- 20204-01 11/01/2024 : signature de convention de logements saisonniers PEPE GUST

▷◁▷◁▷◁▷◁

1°) ADOPTION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE (DÉLIBÉRATION N° 2024-002)

Considérant que la Commune de Pralognan-La-Vanoise est membre de la Communauté de Communes Val Vanoise, établissement public de coopération intercommunale, Madame le Maire rappelle que les statuts des établissements de coopération intercommunale comportent des blocs de compétences obligatoires, facultatives et optionnelles et que leurs assemblées peuvent proposer des modifications statutaires notamment sur leurs compétences facultatives et optionnelles.

Madame le Maire précise que le Conseil Communautaire a, par délibération du 18 décembre 2023, décidé, à l'unanimité, de modifier ses statuts comme suit :

- modification de l'article 3 portant régularisation du siège social de la Communauté de Communes déplacé en 2021 au 47, Rue Sainte Barbe à Bozel
- modification de l'article 5 définissant les compétences de l'EPCI comme suit :

Article 5 : Compétences

Article 5.1 - Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes (art. L.5214-16 I du CGCT) :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale n'est toutefois pas exercée par la Communauté de communes tant que les communes membres s'opposent à son transfert dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi «ALUR».

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres.

L'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » s'exerce sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux communes touristiques érigées en stations

classées de tourisme en application des articles L.133-13 du code du tourisme et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

3. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;
7. Eau.

Article 5.2 - Compétences exercées à titre supplémentaire

Article 5.2.1 - Compétences supplémentaires parmi celles énoncées à l'article L. 5214-16 II. du CGCT

La Communauté de communes exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 5.2.2 - Autres compétences exercées à titre supplémentaire (article L. 5211-17 du CGCT)

La Communauté de communes exerce également en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres les autres compétences supplémentaires suivantes :

1. Actions de soutien à l'offre médicale ou en faveur de son amélioration :
 - Entretien et gestion patrimoniale d'un équipement communautaire à usage de maison de santé pluridisciplinaire situé à Bozel
 - Accompagnement du réseau de professionnels implantés au sein de la maison de santé, pouvant inclure l'acquisition et la mise à disposition d'équipements médicaux dans cet établissement.
2. Actions en matière culturelle :
 - Programmation culturelle à destination des habitants permanents et saisonniers
 - Participation à la gestion et au fonctionnement de l'École des arts

En outre, la Communauté adopte un plan intercommunal de sauvegarde dans les conditions énoncées à l'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure.

Les autres articles demeurent inchangés.

Madame le Maire précise que la compétence "Action sociale d'intérêt communautaire" a été modifiée par délibération du Conseil communautaire n° 2023-093 du 18/12/2023 et inclut désormais "l'Encadrement et animation pendant le temps de la restauration scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires (temps dit de "pause méridienne"), et la gestion des inscriptions et le suivi des facturations". Il s'ensuit que le service commun relatif à la restauration ne sera pas reconduit.

Madame le Maire précise que le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer sur les modifications proposées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable s'agissant des ajouts de compétences et autres modifications statutaires.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes Val Vanoise adoptée par la délibération du Conseil Communautaire du 18/12/2023 comme énoncé ci-dessus.

2°) CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE VAL VANOISE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRÛCHE DE PRALOGNAN-LA-VANOISE (DÉLIBÉRATION N° 2024-003)

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions des articles L.5211-4-2 et D.5211-16;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur au 1er janvier 2017 dont Pralognan-La-Vanoise est commune-membre ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de communes est compétente en matière de petite enfance pour les habitants permanents et saisonniers et que la commune de Pralognan-la-Vanoise est compétente en matière de petite enfance pour les résidents de tourisme.

Elle ajoute que pour simplifier la gestion de ce service, la Communauté de commune Val Vanoise a, par délibération n° 2023-104 du 18/12/2023, validé le principe de création d'un service commun destiné à faciliter la gestion de la crèche en organisant le regroupement des compétences saisonnières et touristiques en matière de petite enfance pour la crèche de Pralognan-la-Vanoise et portant sur :

- la gestion administrative de la crèche : inscriptions, suivi de la facturation de l'ensemble des prestations des deux parties,
- la gestion des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Les conditions de constitution et de fonctionnement du service commun sont définies par la convention annexée à la présente délibération.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de ce service commun avec la Communauté de Communes val Vanoise et sur la convention y afférant. Selon les termes de cette convention, la Commune, propriétaire du bâtiment, prendra à sa charge la gestion des fluides (chauffage, eau, électricité), l'entretien et la maintenance technique (travaux, contrôles périodiques, déneigement, etc.) et la communauté de communes prendra en charge les frais de fonctionnement administratif et les achats liés au fonctionnement du service. Les recettes de l'accueil touristique seront perçues par la commune, les recettes liées à la crèche par la Communauté de communes.

Elle ajoute qu'en fin de chaque exercice budgétaire, un état des charges supportées par chaque partie sera établi afin de permettre une juste répartition des coûts qui se fera sur la base de la clé de répartition fixée à 45% pour la Communauté de communes et 55 % pour la Commune de Pralognan-la-Vanoise.

Ce calcul a été fixé en tenant compte de la répartition du nombre de places saisonnières et touristiques invariables : 10 places touristiques et 5 places saisonnières l'hiver ; 5 places touristiques et saisonnières l'été. Cependant, pour tenir compte de la diminution importante du nombre de places en halte-garderie touristique (hausse du nombre d'enfants pralognanais en crèche cet hiver).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ :**

- approuve la création du service commun pour la gestion de la crèche saisonnière et touristique de Pralognan-la-Vanoise avec la Communauté de Communes Val Vanoise et décide d'adhérer à ce service commun
- décide d'adhérer à ce service commune
- valide les termes de la convention fixant les conditions de constitution et de fonctionnement de ce service
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention

3°) ADOPTION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT POUR LE PERSONNEL COMMUNAL ÉLIGIBLE (DÉLIBÉRATION N° 2024-004)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis obligatoire favorable du comité social territorial du CDG 73

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Elle précise que peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime sera versée au choix du Conseil Municipal en une seule fois sur les salaires du mois de janvier 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Madame le Maire donné connaissance des seuils de rémunération et des montants de référence plafonds fixés par le décret et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de verser cette prime et sur les montants qu'il souhaite allouer par tranche :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 Inférieure ou égale à 23 700 €	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Nombre d'agents concernés	Montant fixé par la commune de Pralognan-La-Vanoise
>à 23 700 € et < ou égale à 27 300 €	800 €	4	800 €
>à 27 300 € et < ou égale à 29 160 €	700 €	1	700 €
>à 29 160 € et < ou égale à 30 840 €	600 €	1	600 €
>à 30 840 € et < ou égale à 32 280 €	500 €	1	500 €
>à 32 280 € et < ou égale à 33 600 €	400 €	3	400 €
>à 33 600 € et < ou égale à 39 000 €	350 €	1	350 €
>à 39 000 € et < ou égale à 39 000 €	300 €	1	300 €

Il est précisé que cette prime sera attribuée au prorata du temps de travail des agents éligibles.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, PAR DIX VOIX POUR ET DEUX ABSTENTIONS (MM. BRIQUET ET TRINQUET)

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- CHARGE madame le Maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- DIT que les crédits correspondantes seront prévues au Budget primitif 2024 de la commune

4°) ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ALLOUÉE À L'OFFICE DU TOURISME (DÉLIBÉRATION N°2024-005)

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement en date du 8 mars 2022 conclue avec l'Office de tourisme pour une durée de 3 ans, du 8/03/2022 au 07/03/2025 ;

Considérant le fait que les conseillers municipaux siégeant au sein du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association "Office du Tourisme" ne prennent pas part au vote, à savoir : Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, Mme GACON Karine, Mme LOMBARD Anne, M. ROLLAND Alexis, Mme TOMIO Sigrid, M. TRINQUET Yannick et Mme VEILEX Sonia,

Dans l'attente du vote de la subvention de fonctionnement pour 2024 qui sera allouée à l'association Office de Tourisme de Pralognan-la-Vanoise, lors de l'approbation du Budget Primitif 2024 de la Commune et pour permettre le bon fonctionnement de cet organisme pendant cette période transitoire, il convient de lui attribuer un acompte de subvention de fixer à un quart de la subvention versée en 150.000 €, par anticipation et sans préjugé du montant qui sera définitivement alloué à cette association

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES VOTANTS**, étant précisé que **Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, Mme GACON Karine, Mme LOMBARD Anne, M. ROLLAND Alexis, Mme TOMIO Sigrid, M. TRINQUET Yannick et Mme VEILEX Sonia ne prennent pas part au vote**

- DECIDE d'allouer à l'association Office de Tourisme de Pralognan-la-Vanoise, un acompte de subvention d'un montant de 150 000 €, qui sera imputé à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024 de la Commune par anticipation avant le vote du budget primitif 2024
- PRÉCISE que la subvention 2024 allouée à l'association Office de Tourisme de Pralognan-la-Vanoise sera adoptée lors du vote du budget primitif 2024, et que l'acompte viendra en déduction de cette somme,

5°) AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT POUR L'ACQUISITION ET LA POSE D'UN COLUMBARIUM (DÉLIBÉRATION N°2024-006)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que pour tenir compte des demandes de la population, il est souhaitable de réaliser un nouveau columbarium dans le cimetière.

Elle précise que le conseil départemental de la Savoie peut subventionner ce type d'acquisition au titre du FDEC, Fonds départemental pour l'équipement des communes.

Elle demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter du Conseil Départemental une participation financière au taux maximum pour cet équipement selon le plan de financement suivant :

OBJET	DÉPENSES HT	RECETTES
acquisition et pose d'un columbarium de 6 cases	7 775 €	
subvention du Conseil Départemental au taux maximum 80 %		6 220 €
autofinancement de la Commune		1 555 €
TOTAL DU PROJET	7 775 €	7 775 €

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE l'acquisition d'un module de 6 cases de columbarium à installer dans le cimetière du village
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter du Conseil Départemental au titre du FDEC, une participation financière au taux maximal
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents en liens avec cette acquisition

6°) SIGNATURE D'UNE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LA LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES DE HOCKEY SUR GLACE (DÉLIBÉRATION N°2024-007)

Considérant le fait que la ligue Auvergne Rhône Alpes de hockey du glace occupe très régulièrement la patinoire de Pralognan-La-Vanoise pour des stages notamment et génère ainsi des recettes directes et indirectes, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de signer un partenariat financier entre la commune et la ligue sous forme de sponsoring.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en réunion de travail il avait été acté une participation financière de 300 € par an sur quatre ans, elle complète son propos en précisant que l'emplacement "BAS" des catégories U9-U13 sera floqué au logo de Pralognan-La-Vanoise moyennant une participation de 300 euros par an pour quatre ans. Elle demande au Conseil Municipal de valider cette participation et de l'autoriser à signer la convention à intervenir avec la Ligue.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE :**

- valide le partenariat avec la Ligue AURA de hockey-sur glace et valide l'emplacement "bas" des catégories U9-U13 moyennant la participation financière de la commune de 300 € par an
- autorise Madame le Maire à signer tous documents en lien avec ce partenariat
- dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 de la Commune.

7°) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DU CINÉMA À L'OFFICE DU TOURISME (DÉLIÉBRATION N°2024-008)

Vu la délibération n° 2016-05-50 du 2 mai 2016 autorisant la mise à disposition des locaux du cinéma à l'Office du Tourisme pour la période du 1er juin 2016 au 31 mai 2020 ;

Considérant que l'Office de Tourisme associatif de Pralognan a pour mission de gérer l'animation touristique de la Commune, d'exploiter les installations touristiques et de loisirs et de gérer tous équipements touristiques ou sportifs et que l'activité cinématographique entre parfaitement dans les attributions de l'office du tourisme ;

Considérant l'importance pour l'économie et le rayonnement de la Commune, de maintenir l'activité de cinéma à Pralognan-la-Vanoise ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition devenue caduque et de définir les modalités de mise à disposition des locaux communaux à usage de cinéma à l'office du tourisme ;

Considérant que l'association Office du Tourisme est une association à but non lucratif loi 1901 ;

Considérant que le cinéma municipal constitue un service public avec missions d'intérêt général ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler la convention de mise à disposition des locaux du cinéma municipal et du logement communal annexé, arrivée à terme en 2020.

Elle propose au Conseil municipal de confier ces locaux à l'Office du Tourisme à titre gratuit moyennant la prise en charge par le preneur des frais de fonctionnement liés à son exploitation.

Oui cet exposé et après en avoir lu le projet de convention délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE :**

- DÉCIDE de mettre à disposition de l'Office du Tourisme les locaux du Cinéma municipal et du logement y afférent, à titre gratuit pour une durée de quatre années soit du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, sans possible tacite reconduction
- APPROUVE le contenu de la convention à intervenir avec l'Office du Tourisme
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention

8°) SIGNATURE CONVENTION ADHÉSION MÉDECINE PRÉVENTIVE (DÉLIBÉRATION N°2024-009)

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique. La convention précédente étant arrivée à terme, il convient de la renouveler.

Elle précise que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive au service des communes moyennant le versement d'une cotisation additionnelle fixée à 0,42% de la masse salariale (au 1er juillet 2023).

Madame le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg 73, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois et que l'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
- AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de six années, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029 aux conditions sus-énoncées
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

9°) ADHÉSION AU SERVICE DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP) CRÉÉ PAR LE SDES (DÉLIBÉRATION N°2024-010)

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le Syndicat Départemental d'Énergie de Savoie (SDES) a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service "Conseil en Énergie Partagé" (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement ; à ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Par délibération du 22 février 2023, le comité syndical du SDES a adapté son modèle de convention afin d'apporter de la souplesse aux collectivités. Aussi, il est proposé d'intégrer des prestations d'accompagnement dites "de base" et des prestations optionnelles dites "complémentaires".

Elle précise qu'aux termes de l'article 5.1 des statuts du SDES celui-ci apporte *l'assistance administrative, juridique, technique et financière aux communes adhérentes et à leurs intercommunalités de rattachement, notamment concernant leurs actions en termes de développement durable et de maîtrise de l'énergie avec à titre d'exemples entre autres la mise en place d'un service Conseiller en Énergie Partagé.*

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce dispositif et de l'autoriser à signer la convention afférente et ses éventuels avenants, avec le SDES pour une période de quatre ans, moyennant le versement d'une adhésion calculée sur la base de 1,00 € par habitant (population DGF) et par an pour une commune étant précisé que dans le cadre de sa politique de soutien aux collectivités en matière énergétique, le SDES prend à sa charge 50% de ce coût, soit un coût net par habitant par an de 0,50 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE :**

- D'ADHÉRER au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune aux conditions sus-énoncées
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention quadriennale d'adhésion afférente jointe en annexe de la présente délibération ainsi que les éventuels avenants supplémentaires ;
- DIT que les crédits afférents à cette adhésion seront inscrits au budget primitif de la commune.

10°) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA RÉALISATION D'AUDITS ÉNERGÉTIQUES SUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX AVEC LE SDES (DÉLIBÉRATION N° 2024-011)

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a pris l'initiative de réaliser des audits énergétiques pour certains bâtiments communaux afin de les aider dans leurs actions de maîtrise de l'énergie.

Ces prestations se font sous réserve de la signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES qui permettra à la commune de bénéficier de l'accord cadre diligenté par le SDES. Dans ce cadre, le SDES fait réaliser l'audit et sollicite le reste à charge auprès de la commune après déduction de la participation financière qui s'élève à 50 % des frais plafonnés à 7500 € HT par an.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec le SDES la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière annexée à la présente délibération

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE** :

- VALIDE la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d'un ou plusieurs audits énergétiques sur les bâtiments communaux dont le complexe piscine patinoire selon liste qui sera établie ultérieurement
- AUTORISE Madame ou Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels associés;
- décide de prendre en charge financièrement l'intégralité des coûts TTC de la part communale
- DIT que les crédits afférents à cette adhésion seront inscrits au budget primitif de la commune.

11°) SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AVEC LE SDES (DÉLIBÉRATION N°2024-012)

Madame le Maire précise à l'assemblée que le SDES a pris l'initiative de la réalisation de diagnostics sur les installations d'éclairage public à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.2 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes et de leurs structures intercommunales de rattachement.

Cette opération a pour but d'inventorier le patrimoine Éclairage public de la commune, d'assurer la sécurité électrique des installations, de permettre à la commune de maîtriser ses consommations énergétiques et d'améliorer les performances photométriques des installations tout en limitant les nuisances lumineuses.

Madame le Maire précise que le SDES participe à hauteur de 60 % du coût HT du diagnostic plafonné à 7500 € HT par an, ce qui pourrait représenter un reste à charge de la Commune pouvant aller de 2000 à 3000 € selon le nombre de points lumineux à diagnostiquer. Elle ajoute que ce diagnostic permettra à la commune d'obtenir des aides subséquentes du SDES limitée à 25 000 € HT par an pour les travaux à mener, ce montant étant fonction des économies réalisées.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec le SDES la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière annexée à la présente délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE** :

- APPROUVE les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public implantées sur le territoire de la commune
- AUTORISE Madame ou Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ACCEPTE de prendre en charge financièrement l'intégralité des coûts TTC de la part communale,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

12°) SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONFIAIT LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU SDES (DÉLIBÉRATION N°2024-013)

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal de la proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune sur son patrimoine, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et

la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

MADame le Maire ajoute que la rétrocession des CEE au SDES n'est pas obligatoire pour les projets relatifs à l'éclairage public mais que cette rétrocession permet d'obtenir une aide bonifiée de 30 € par luminaire, elle ajoute que cependant cette rétrocession est obligatoire dans le cadre des projets relatifs à la rénovation énergétique des bâtiments et en cas de participation financière du SDES

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** :

- APPROUVE le principe de confier au SDES la valorisation des CEE
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution ;
- AUTORISE le Maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE.

13°) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT POUR L'ACQUISITION D'UN ENGIN DE DÉNEIGEMENT (DÉLIBÉRATION N°2024-014)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite au sinistre subi par le tractopelle il est nécessaire de le remplacer.

Elle ajoute qu'il serait judicieux d'acquérir un engin plus polyvalent que le tractopelle et répondant aux besoins de la commune tant en termes de déneigement qu'en termes de travaux de voirie et entretien des chemins. Un engin avec lame triaxiale et fraise à neige, poste inversé, chargeur avec un godet 4 en 1 pour le déglacage et le chargement des camions, équipé d'un moteur d'une nouvelle génération avec toutes les normes écologiques de la pollution serait pressenti.

Elle précise que le conseil départemental de la Savoie peut subventionner ce type d'acquisition au titre du FDEC, Fonds départemental pour l'équipement des communes.

Elle demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter du Conseil Départemental une participation financière au taux maximum pour cet équipement selon le plan de financement suivant :

OBJET	DEPENSES HT	RECETTES
acquisition d'un engin de déneigement tout équipé	258 074.35 €	
participation financière du Conseil Départemental		100 000 €
Autofinancement de la Commune (61.25 %)		158 074.35 €
TOTAL DU PROJET	258 074.35 €	258 074.35 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE** :

- APPROUVE l'acquisition d'un module de 6 cases de columbarium à installer dans le cimetière du village
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter du Conseil Départemental au titre du FDEC, une participation financière au taux maximal,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents en liens avec cette acquisition

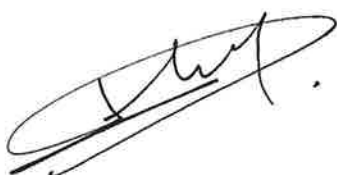
L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance à 21.45 h

Fait à Pralognan la Vanoise le 17 janvier 20243

approuvé en Conseil Municipal du 8 février 2024

Le secrétaire de séance

TATOUD Jean-Daniel



Le Maire

BLANC Martine

